

1. Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

✓ Régime d'imposition

Les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables (intérêts) de source française perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un **prélèvement forfaitaire unique** (PFU) fixé au taux de **30%** se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de **12,8%**¹,
- les prélèvements sociaux au taux global actuel de **17,2%**^{2 3}.

Toutefois, les contribuables peuvent **opter** pour une imposition au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** si ce régime d'imposition leur est plus favorable (s'ajoutent à cette imposition les prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 17,2%).

Cette option expresse et irrévocable est exercable par le contribuable chaque année, lors du dépôt de sa déclaration des revenus perçus au titre de la même année. Elle est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et gains « mobiliers » de l'année entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

Quel que soit le régime d'imposition des revenus perçus (imposition au taux forfaitaire d'IR de 12,8% ou, sur option du contribuable, au barème progressif de l'IR), les **prélèvements sociaux** au taux global de 17,2% sont retenus à la source sur le montant brut des revenus par l'établissement payeur. La CSG est déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8% uniquement si les revenus ont été imposés sur option du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, dont le taux s'élève à 3% ou 4% selon le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, s'ajoute à l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée par voie de rôle.

✓ Mécanisme d'imposition

L'imposition a lieu en deux temps :

- a) Au versement des intérêts :

Les intérêts font l'objet, lors de leur versement, d'un **prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%** qui est opéré à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu et auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, soit un prélèvement global de 30% opéré à la source par l'établissement payeur sur le montant brut des revenus versés.

Néanmoins, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus concernés est inférieur à **25 000 €** (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à **50 000 €** (pour les contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être **dispensées** du paiement de cet acompte d'impôt sur le revenu de 12,8% en formulant, sous leur responsabilité, une demande auprès de l'établissement payeur des revenus. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique que son revenu fiscal de référence figurant sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière

¹ L'imposition forfaitaire est assise en principe sur le montant brut des revenus : aucune charge ne peut venir en déduction de la base d'imposition (à cet égard, aucune fraction de CSG n'est déductible) sous réserve toutefois de certaines pertes en capital ou de l'impôt payé à l'étranger (pour les revenus de source étrangère, l'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions fiscales internationales).

² Le taux global de prélèvements sociaux de 17,2% se décompose comme suit pour les intérêts versés à compter du 1^{er} janvier 2019 : CSG de 9,2%, CRDS de 0,5% et nouveau prélèvement de solidarité de 7,5%.

³ Une exonération de CSG et de CRDS sur les produits de placement (notamment intérêts) versés à compter du 1^{er} janvier 2019 est prévue pour les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. Ces personnes restent néanmoins soumises au nouveau prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

année précédant l'année de paiement des revenus concernés par ladite demande est inférieur aux seuils précités. Cette demande doit être réceptionnée par l'établissement payeur au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus concernés⁴.

b) L'année suivant le versement des intérêts:

Ces revenus sont ensuite portés sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de leur perception, et imposés au taux forfaitaire d'IR de 12,8%, sauf option expresse et irrévocable du contribuable lors du dépôt de sa déclaration pour une imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% perçu lors du versement des revenus s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (qu'il soit calculé par application du taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, ou sur option du contribuable, par application du barème progressif)⁵. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

✓ **Régime des ETNC** : Dès lors que le montant des intérêts est directement payé sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un **Etat ou Territoire non coopératif** (ETNC⁶), une retenue à la source de **75%**⁷ est appliquée par l'établissement payeur des revenus.

✓ **Régime des intérêts d'obligations, de titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987** :

Le 1 de l'article 119 bis du Code général des impôts prévoyait que les intérêts de ces titres soient soumis à une retenue à la source de 15% prélevée par l'émetteur des titres en amont du paiement.

Néanmoins, depuis le 1^{er} janvier 2013, ces intérêts ne sont plus soumis à cette retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France car ces dernières sont soumises au PFO (au taux actuel de 12,8%) prélevé par leur teneur de compte à titre d'acompte de l'IR (sauf si le bénéficiaire a demandé à être dispensé du paiement de cet acompte).

En pratique, l'émetteur ne prélève pas la retenue à la source de 15% aux bénéficiaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France lorsque ces dernières détiennent leurs titres au nominatif pur. En revanche, lorsque les titres sont détenus au porteur ou au nominatif administré, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final des titres et prélève donc la retenue à la source de 15%. Dans le cas où la retenue à la source a été opérée par l'émetteur puis le PFO de 12,8% a été opéré par le teneur de compte, le montant de la retenue à la source de 15% donnera droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire reste soumis au prélèvement de 75% en cas de paiement hors de France dans un ETNC, la retenue à la source prélevée par l'émetteur étant imputable sur ce prélèvement.

⁴ Afin d'être dispensé du prélèvement au titre des revenus à percevoir en 2022, le contribuable doit formuler sa demande de dispense auprès de l'établissement payeur des revenus au plus tard le 30 novembre 2021 en indiquant que son « revenu fiscal de référence » figurant sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de 2020 est inférieur aux seuils précités.

⁵ Ainsi, le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (l'acompte) acquitté en 2021 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2021.

⁶ L'arrêté ministériel du 26 février 2021 a mis à jour la liste des ETNC. Aux termes de cet arrêté, les ETNC concernés par l'application du taux majoré de 75% sont à compter du 4 mars 2021 : Le Panama (depuis le 1^{er} janvier 2017), auquel s'ajoute à compter du 1^{er} avril 2020, Anguilla, les Iles Vierges britanniques, les Seychelles et le Vanuatu.

⁷ Le taux de retenue à la source de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire (l'administration fiscale admet cependant que les certaines catégories de titres bénéficient de cette clause de sauvegarde sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'opération d'endettement).

✓ Tableau récapitulatif de l'imposition des intérêts depuis 2018

Récapitulatif de l'imposition des intérêts depuis 2018		
Nature des revenus	Au paiement	Année suivante
Intérêts	Prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de 12,8% (1) + Prélèvements sociaux de 17,2%	Imputation du PFO : - sur l'impôt dû au taux forfaitaire de 12,8% ; ou - sur l'impôt calculé au barème progressif de l'IR (si option du contribuable) avec CSG déductible à hauteur de 6,8% Restitution de l'excédent d'impôt, le cas échéant.

(1) Sauf demande de dispense pour les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de N-2 est inférieur à 25 000 € (contribuables seuls) ou 50 000 € (couples soumis à une imposition commune).

2. Pour les bénéficiaires fiscalement non-résidents de France

Les dispositions suivantes résument l'imposition des intérêts (provenant d'obligations ou autres titres d'emprunt négociables) de source française versés à des investisseurs qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des titres n'est pas rattachable à une base fixe en France ou à un établissement stable en France.

✓ Les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables (intérêts) de source française versés à des non-résidents fiscaux de France sont généralement exonérés de retenue à la source en France. Néanmoins, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, une retenue à la source au taux de 75% s'applique si les intérêts sont payés par chèque, espèces ou tout autre moyen de paiement à un bénéficiaire résident d'un **Etat ou Territoire non coopératif (ETNC)** ou payés directement sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un ETNC⁸ (quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire de ces revenus; même s'il est résident de France).

✓ Les intérêts d'obligations, de titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables émis **avant le 1^{er} janvier 1987** sont soumis à une retenue à la source aux taux suivants :

- 12,8% pour les personnes physiques non-résidentes ;
- 15% pour les personnes morales ou organismes non-résidents.

La retenue à la source est prélevée par l'émetteur en amont du paiement. Cette retenue à la source peut être réduite/éliminée en vertu de la convention fiscale en vigueur entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire.

En pratique, l'émetteur est en mesure d'appliquer la retenue à la source de 12,8% aux bénéficiaires personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France lorsque ces personnes détiennent leurs titres au nominatif pur. En revanche, lorsque les titres sont détenus au porteur ou au nominatif administré, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final des titres et prélève donc la retenue à la source au taux de 15%.

⁸ Le taux de retenue à la source de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire (l'administration fiscale admet cependant que les certaines catégories de titres bénéficient de cette clause de sauvegarde sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'opération d'endettement).

De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

Le bénéficiaire reste soumis au prélèvement de 75% en cas de paiement hors de France dans un ETNC, la retenue à la source prélevée par l'émetteur étant imputable sur ce prélèvement.

En savoir plus : adressez-vous à votre conseiller fiscal habituel

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette information ou de l'utilisation qui en serait faite.